



Rapporteur : Mme BILLARD

47854

Commission n°3

31 - Personnes handicapées

### Convention équipe de médicalisation

Le jeudi 13 avril 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. SOULABAILLE (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h08.

### Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

### I. PRESENTATION DU PROJET D'EQUIPE DE MEDICALISATION

#### A) Contexte

Les établissements d'accueil non médicalisés (EANM) sont des établissements d'hébergement qui accueillent des adultes en situation de handicap ayant une certaine autonomie pour des occupations quotidiennes adaptées et qui ont besoin d'un accompagnement quotidien pour accomplir certains actes essentiels de la vie courante. Ils ne sont pas médicalisés. Les personnes qui y résident ont une orientation délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Les établissements d'accueil non médicalisés accueillent des personnes ayant une orientation EANM mais aussi, faute de places en structure médicalisée, des personnes avec une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) ou maison d'accueil spécialisée (MAS).

Par ailleurs, leur population est de plus en plus vieillissante du fait de l'allongement de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap. Ils accompagnent également de plus en plus de personnes avec des handicaps complexes et/ou avec de multiples déficiences.

Ces situations peuvent engendrer des difficultés sur le suivi et l'élaboration des projets de soins de ces personnes, les équipes n'étant constituées que de peu ou pas de professionnels du champ médical.

C'est pourquoi l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne et le Département ont décidé de proposer à l'association APF France Handicap, déjà porteuse du dispositif Handinnov Soins (équipe mobile accès aux soins et prévention) de porter une équipe mobile de médicalisation qui interviendra dans les établissements d'accueil non médicalisé afin d'accompagner et soutenir les équipes sur les questions relatives aux besoins en soin des personnes accueillies.

Cette équipe, à portée départementale, priorisera ses interventions au sein des établissements non adossés à un établissement d'accueil médicalisé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Cela représente sur le territoire breillien 50 foyers de compétence uniquement départementale pour une capacité de 1350 places.

#### B) Composition de l'équipe

L'équipe est composée de 4.5 Equivalents temps plein (ETP) de professionnels :

- 0.1 ETP de direction coordination avec Service d'accompagnement médico-social de l'APF France handicap
- 0.5 ETP de médecin généraliste
- 2 ETP d'infirmier.ère (+/- 1 infirmier.ère en pratique avancée ou infirmier.ère coordinateur.rice)
- 1 ETP d'aide-soignant.e ou assistant.e de soins en gérontologie
- 0.5 ETP d'ergothérapeute
- 0.2 ETP de psychologue
- 0.2 ETP d'administratif / secrétariat

#### C) Budget du dispositif

Le budget prévisionnel annuel du dispositif est le suivant :

- Charges d'exploitation comprenant les dépenses de carburant, fluides, fournitures : 11 160 €
- Charges de personnel y compris des prestations extérieures du type diététicienne : 259 625,51 €

- Charges de gestion courante comprenant les locations et entretien des locaux et véhicules : 35 983,55 €

soit un total annuel prévisionnel de **306 769,06 €**.

Les charges de personnel représentent 85 % des dépenses du dispositif.

Le dispositif est financé par l'ARS Bretagne à hauteur de 200 635,37 € et par le Département à hauteur de 106 133,69 € pour une année pleine.

## **II. LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF**

### **A) Objet de la convention**

Afin d'encadrer la mise en place et le développement de ce dispositif, une convention de partenariat a été rédigée.

Elle précise les objectifs du dispositif et les modalités et conditions de son accompagnement par la collectivité départementale et l'ARS Bretagne.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Soutenir les équipes des foyers non médicalisés pour éviter les ruptures de parcours de santé des résidents et favoriser un meilleur suivi de l'état de santé des personnes en situation de handicap et des personnes handicapées vieillissantes
- Permettre aux personnes présentant des besoins de soins de résider dans leur environnement et leur cadre de vie au sein des foyers en leur apportant les meilleures conditions de santé, de bien-être et de qualité de vie
- Eviter des hospitalisations en favorisant les interventions des services adéquats sur le lieu de vie
- Prévenir et accompagner les problèmes de santé liés au vieillissement ou à l'installation de maladies chroniques
- Adapter au mieux l'environnement de vie en lien avec une évolution du handicap
- Mettre en place une coordination pour des parcours de soins complexes si besoin
- Acculturer les équipes éducatives à l'accompagnement en santé
- Participer à des informations, sensibilisations du personnel sur des sujets de santé en lien avec le public accueilli
- Accompagner le développement de la e-santé et la télémédecine
- Contribuer à l'acculturation des professionnels de santé libéraux à l'accueil des personnes en situation de handicap pour éviter le refus de soin.

Elle définit :

- Le suivi et l'évaluation du dispositif,
- L'aide attribuée par le Département et les conditions de son versement,
- L'aide attribuée par l'ARS Bretagne et les conditions de son versement,
- Les engagements en termes de communication externe,
- Les conditions de validité, dénonciation et résiliation de la convention.

### **B) Financement**

Le montant de l'aide pour 2023 sera proratisé pour tenir compte de la date de recrutement du premier professionnel jusqu'au 31 décembre 2023. Son montant prévisionnel pour 2023 est de **61 912 €**.

### **C) Calendrier**

La mise en place du dispositif est prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2023. La convention est proposée pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 avec une reconduction possible tacitement jusqu'au 31 décembre 2027.

## Décide :

- d'attribuer une subvention à l'association APF France Handicap de 61 912 € pour 2023 pour tenir compte de la date de recrutement du premier professionnel de l'équipe ; elle sera imputée sur les crédits suivants : Code service P222 - Chapitre 65 - Fonction 52 - Article 6574 ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association APF France Handicap, relative à l'équipe mobile de médicalisation, jointe en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

## Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 avril 2023

ID : AD20230148

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le mardi 18 avril 2023

Pour le Président et par délégation,

La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation

Elodie JARNIGON